



SEANCE DU 29 MARS 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE 29 MARS, A 9 HEURES 00,
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FLORANGE S'EST REUNI,
EN ASSEMBLEE ORDINAIRE, A L'HOTEL DE VILLE, SOUS LA PRESIDENCE
DE MONSIEUR PHILIPPE TARILLON, MAIRE PUIS SOUS LA PRESIDENCE DE
MONSIEUR MICHEL DECKER, PROCLAME NOUVEAU MAIRE

Etaient présents :

MM. DECKER. Mme DERATTE. M. HEYER. Mme KRUCHTEN. M. HOLSENBURGER. Mme LOMBARDI.
M. BERTON. Mme SCHELTIANNE. M. REZAIKI. Mme WANECQ. M. DELLA LIBERA. Mmes DUPONT.
WATRIN. M. CAVALLI. Mm GUENZI. M. BERGE. Mme CHINI. M. ANTOINE. Mme MARCHAL. M. DICK.
Mme TESTON. M. CARNEVALE. Mme KUSIOR. MM. OBERBILLIG. TARILLON. Mme CONTI REINERT.
M. FLAMME. Mme BEY. M. KWIATKOWSKI. Mme AQUE. M. LOGNON

Excusés : Mme VARI – M. FERRIER

ALLOCUTION DE MONSIEUR ALAIN LOGNON, CONSEILLER MUNICIPAL DOYEN DE L'ASSEMBLEE

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

C'est pour moi un grand honneur que de présider, pour quelques minutes seulement, cette séance d'installation du Conseil Municipal de Florange nouvellement élu.

Je dois toutefois avouer que je n'en ai aucun mérite particulier puisque cet honneur me revient par le seul fait que je suis le doyen de cette assemblée.

Au-delà des prises de position des uns et des autres, telles qu'elles ont pu s'exprimer au cours de la campagne électorale qui vient de s'achever, je tiens à rendre hommage ici à Philippe TARILLON. Il a mené et conduit une campagne électorale digne et exemplaire, en s'appuyant sur un bilan et un programme dont la Ville de Florange peut se montrer très fière.

Il a, par son action et celle de son équipe, profondément transformé cette ville, qui bénéficie maintenant de services et d'équipements dont peu de villes de notre importance peuvent se prévaloir.

Lors du scrutin du 23 mars dernier les habitants de Florange se sont exprimés. Ils ont fait le choix de confier la destinée de la Ville à une nouvelle équipe.

Il convient de respecter ce choix.

Cela n'enlève rien aux qualités de l'homme qui a exercé les fonctions de Maire pendant 13 années.

En parcourant le bilan de ses réalisations à la tête du Conseil Municipal de mars 2001 à mars 2014, on peut se rendre compte de l'ampleur du développement sans précédent qu'a connu la ville de Florange pendant toute cette période.

Je tiens donc, tant en mon nom personnel qu'au nom des fidèles de la première heure et de tous les collègues qui ont connu l'immense plaisir de l'accompagner dans ses fonctions de premier magistrat, à le remercier publiquement pour toute l'énergie qu'il a dépensée, souvent au détriment de sa vie professionnelle et familiale, pour le développement de notre ville, de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et du Nord Mosellan dans son ensemble.

Personne ici ne peut rester insensible devant ce bilan. Personne non plus ne saurait remettre en cause l'homme de parole et de conviction, toujours respectueux de ses engagements.

Nous continuerons tous à avoir pour références les valeurs qu'il a toujours incarnées, défendues avec tant d'ardeur et de conviction.

Je suis persuadé que sa carrière politique ne s'arrêtera pas là et qu'il retrouvera très rapidement d'autres responsabilités.

Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est un symbole de la République, c'est une cérémonie importante où l'on s'affranchit de toutes les divisions de la période électorale et où l'on montre son respect pour les résultats du suffrage universel.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Je vous propose donc de désigner deux conseillers municipaux pour remplir les fonctions d'assesseurs pour cette séance d'installation du Conseil Municipal qui formeront ainsi, avec le secrétaire désigné précédemment, le bureau de l'élection.

Je vous propose, à moins qu'il y ait des objections, que ces fonctions soient confiées aux benjamins de cette assemblée, c'est-à-dire au plus jeune de chacune des sensibilités composant ce conseil municipal il s'agit de Monsieur Rémy DICK, Conseiller Municipal de la Majorité et Madame Céline CONTI-REINERT, Conseillère Municipal de l'Opposition.

Je les invite à me rejoindre afin de m'assister pour l'élection du maire.

Le bureau étant ainsi constitué nous allons pouvoir poursuivre cette séance du Conseil Municipal et procéder à l'élection du Maire.

Avant de procéder à cette élection, il convient que je vous rappelle les termes des articles L.2122-4, LO 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil Régional, président d'un Conseil Général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article L2122-12**

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Le Conseil Municipal est donc invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire conformément aux dispositions précitées des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

J'invite donc, à présent, les conseillers municipaux candidats aux fonctions de Maire à bien vouloir se faire connaître.

Monsieur DECKER étant le seul candidat, j'invite maintenant les membres du Conseil Municipal à voter à bulletin secret en utilisant l'un des bulletins blancs déposés devant chacun d'eux.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins déclarés nuls (article L. 66 du Code électoral) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Monsieur Michel DECKER a obtenu 26 voix.

Monsieur Michel DECKER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

J'invite donc Monsieur Michel DECKER à venir présider le Conseil Municipal et à procéder à la suite des opérations prévues à l'ordre du jour.

*Le Maire reprend la Présidence de l'Assemblée
et déclare le nouveau Conseil Municipal installé.*

DÉPARTEMENT
MOSELLE

ARRONDISSEMENT
THIONVILLE

Effectif légal du conseil municipal
33

Nombre de conseillers en exercice
33

COMMUNE :
FLORANGE

Communes de 1 000 habitants
et plus

Élection du maire et des
adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quatorze le vingt neuf du mois de mars
à 9 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités
territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de FLORANGE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

DECKER Michel	OBERBILLIG Didier	
BERATTE Caroline	TARILLON Philippe	
HEYER Alain	CANTO ROBERT Géline	
KRUCHTEN Jacqueline	FLAMME Gérard	
HOLSEN BURGER Alexandra	BOEY Michèle	
LOMBARDI Corinne	KWIATKOWSKI Jean-Paul	
BERTON David	AQUE Marie	
SCHELTIENNE Danielle	LOGNON Alain	
REZAKI Elhadi		
WANECQ Patricia		
DELA LIBERA Daniel		
DUPONT Katia		
WATRIN Audrey		
CAVALI Guy		
GUENZI Barbara		
BERGE Philippe		
CHIN Nicheline		
ANTOINE Marc		
MARCHAL Isabelle		
DICK Rémy		
TESTON Nicole		
CARNEVALE François		
KUSIOR Claudine		

Absents : Mme VARI ; M' FERRIER sont excusés

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. TARILLON Philippe, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. DICK Rémy a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Publication-Notification

Effectuée le 31/03/2014
Florange, le 08/04/2014

Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

J. Kruchten

Jacqueline KRUCHTEN

Accusé de réception en préfecture
057-215702218-20140331-DEL12-2014-DE
Date de télétransmission : 31/03/2014
Date de réception préfecture : 31/03/2014

Préciser s'ils sont excusés.



2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L 2122-8 du CGCT) Il a procédé à l'élection nominale des membres du conseil, a dénombré 31 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².



Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M CONTI-REINERT, A. CAVALLI GUY

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 7
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 26
- e. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel BECKER	26	Vingt six.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Accusé de réception en préfecture
057-215702218-20140331-DEL12-2014-DE
Date de télétransmission : 31/03/2014
Date de réception préfecture : 31/03/2014

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. DECKER Michel a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. DECKER Michel élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 9 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 7
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 26
- e. Majorité absolue⁴ 14

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste <u>KRUCHTEN</u>	<u>26</u>	<u>Vingt six</u>
Liste		
Liste		
Liste		
Liste		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]
- e. Majorité absolue⁴

⁴ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

Accusé de réception en préfecture
 057-215702218-20140331-DEL12-2014-DE
 Date de télétransmission : 31/03/2014
 Date de réception préfecture : 31/03/2014

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		



3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		
Liste.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.....
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

meurt

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 29 Mars 2014 à 9 heures, 45 minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

[Signature]

Le conseiller municipal le plus âgé,

[Signature]

Les assesseurs,

[Signature]

Le secrétaire,

[Signature]

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
057-215702218-20140331-DEL12-2014-DE
Date de télétransmission : 31/03/2014
Date de réception préfecture : 31/03/2014

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

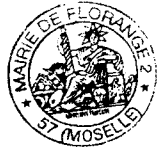


Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	DECKER Michel	26/10/1947	29/3/2014	26
Premier adjoint	Mme	KRUCHTEN Jacqueline	31/11/1949	29/3/2014	26
Deuxième adjointe	Mme	DERATTE Caroline	2/12/1975	29/3/2014	26
Troisième adjoint	M.	HEYER Alain	19/9/1955	29/3/2014	26
Quatrième adjoint	M.	HOLSEN BURGER Alexandre	19/11/1969	29/3/2014	26
Cinquième adjointe	Mme	LOMBARDI Corinne	17/07/1965	29/3/2014	26
Sixième adjoint	M.	BERTON David	17/10/1977	29/3/2014	26
Septième adjoint	M.	BELLA LIBERA Daniel	12/09/1949	29/3/2014	26
Huitième adjoint	M.	FERRIER Roland	12/15/1955	29/3/2014	26
Nuvième adjointe	Mme	KUSIOR Claudine	18/9/1951	29/3/2014	26
Conseiller	M.	CAVALLI Guy	3/3/1948	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	CHINI Nicheline	14/5/1949	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	SCHELTIENNE Daniëlle	5/12/1959	23/3/2014	2546
Conseiller	M.	CARNEVALE François	16/10/1957	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	TESTON Mireille	3/12/1960	23/3/2014	2546
Conseiller	M.	BERGE Philippe	6/8/1962	23/3/2014	2546
Conseiller	M.	OBERBILLIG Didier	31/5/1963	23/03/2014	2546
Conseiller	M.	ANTOINE Narc	16/9/1963	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	WANECQ Patricia	8/1/1966	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	DUPONT Katia	13/12/1969	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	VARI Stéphanie	19/11/1972	23/3/2014	2546
Conseiller	M.	REZAIKI Elhadi	19/5/1975	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	WATRIN Anolrey	12/4/1976	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	MARCHAL Isabelle	9/6/1979	23/3/2014	2546
Conseillère	Mme	GUENZI Barbara	20/7/1980	23/3/2014	2546
Conseiller	M.	DICK Remy	23/7/1994	23/3/2014	2546
Conseiller	M.	LOGNON Alain	19/5/1947	23/3/2014	1872
Conseillère	Mme	AQUE Marie	6/9/1953	23/3/2014	1872

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Accusé de réception en préfecture
057-215702218-20140331-DEL12-2014-DE
Date de télétransmission : 31/03/2014
Date de réception préfecture : 31/03/2014

**RETRAIT DE DEUX POINTS A L'ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal

De retirer deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal

- « *Heures supplémentaires (IHTS) : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires* »
- « *Paiement d'heures supplémentaires à un agent »* »

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Accepte**

Le retrait de deux points à l'ordre du jour du Conseil Municipal

- « **HEURES SUPPLEMENTAIRES (IHTS) : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires** »
- « **PAIEMENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES A UN AGENT** »

N° 14/2014

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur DECKER

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
• fixe à 9 le nombre des adjoints.**

N° 15/2014

**INDEMNITES DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

RAPPORTEUR : MONSIEUR DECKER

En application des dispositions de la loi n° 2002.276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, le régime indemnitaire des élus locaux a été modifié.

L'article L 2123-23 du C.G.C.T. fixe le taux de l'indemnité mensuelle de fonction du Maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015).

Pour les adjoints, l'article L 2123-24 du C.G.C.T. remplacé par l'article 81 de la loi du 27.02.2002 fixe à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015), le taux maximal pouvant être servi.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire, en vertu de l'article L 2123.24-1 créé par l'article 82 de la loi du 27.02.2002, peuvent bénéficier d'une indemnité dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Pour FLORANGE, 4 conseillers municipaux sont concernés.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, par 32 voix pour, 1 abstention,

- fixe l'indemnité mensuelle du Maire à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015)
- fixe l'indemnité mensuelle des Adjointes à 22.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015)
- fixe l'indemnité mensuelle des conseillers municipaux délégués à 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1015).

Cette délibération prendra effet au 29 MARS 2014 et décide de l'automatisme des augmentations en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2014 et suivants

DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur DECKER

Le Maire donne connaissance au Conseil des dispositions des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil de donner au Maire certaines délégations de pouvoirs destinées à faciliter l'administration communale et règlent les conditions d'exercice de ces délégations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **accorde au Maire les délégations suivantes :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (montant maximum par emprunt : 1 million d'Euros),
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes,
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16. Intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. Ces cas sont les suivants : conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra agir, sans restriction, dans tous les cas où la Ville est défenderesse.

Le pouvoir d'engagement d'actions contentieuses, qu'elles soient judiciaires ou administratives, est limité aux actions urgentes, indispensables à la préservation des intérêts communaux (procédure en référé, à jour fixe, sur requête, plaintes simples ou avec constitution de partie civile, ...)



17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (1 600 Euros).
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 Euros,
 21. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,
 22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
 23. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **Désigne le premier Adjoint pour signer les décisions issues de la présente délégation en l'absence du Maire, ou, en son absence, un adjoint qui en aura reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18.**

N° 17/2014

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que

- l'Assemblée Générale de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Val de Fensch aura lieu le dimanche 13 avril 2014 à 10 Heures 30 dans la salle Aubépine du Complexe de Bétange.

Les deux prochains Conseils Municipaux auront lieu :

- le lundi 7 Avril 2014 (compte administratif – débat d'orientation budgétaire)
 - le lundi 28 Avril 2014 (Budget Primitif)
-